

Pour être formée par simple requête ou par déclaration, la demande en justice devant le tribunal de grande instance doit intervenir dans des cas « réservés », c'est à dire expressément prévus par un texte. L'opposition de l'article 1844-5, dont la forme n'est précisée par aucun texte, échappe ainsi par hypothèse à la simple requête ou à la déclaration. Devant le tribunal de grande instance, seules les voies de l'assignation et de la requête conjointe demeurent ouvertes pour régulariser l'opposition.

Devant le tribunal de commerce, l'article 854 du code de procédure civile fixe les modes d'introduction de l'instance en ces termes : « *La demande en justice est formée par assignation, par la remise au greffe d'une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le tribunal* ».

4.- Par conséquent, selon que l'opposition de l'article 1844-5 du code civil est portée devant le tribunal de commerce, si elle concerne une société commerciale, ou devant le tribunal de grande instance, si elle concerne une société civile, elle devra revêtir l'une des formes d'introduction de la demande en justice suivantes : assignation, requête conjointe, présentation volontaire des parties.

Une déclaration faite au greffier du tribunal de commerce, quels qu'en soient la forme et le contenu, ne saurait valoir opposition au sens de l'article 1844-5 du code civil.

Le greffier, saisi d'une demande de radiation d'une société suite à transmission universelle du patrimoine, ne peut refuser de procéder à l'inscription au seul motif de l'existence d'une telle déclaration.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Au sens de l'article 1844-5 du code civil, l'opposition à dissolution d'une société est formée :

- Pour les sociétés civiles, devant le tribunal de grande instance, par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe,
- Pour les sociétés commerciales, devant le tribunal de commerce, par assignation, par requête conjointe ou présentation volontaire des parties.

Une déclaration faite au greffier du tribunal de commerce, quels qu'en soient la forme et le contenu, ne saurait valoir opposition au sens de l'article 1844-5 du code civil.

Le greffier, saisi d'une demande de radiation consécutive à la transmission universelle du patrimoine, ne peut refuser de procéder à l'inscription au seul motif de l'existence d'une telle déclaration.

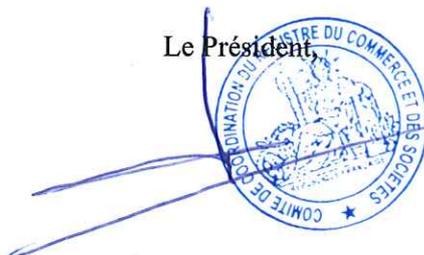
Délibération du 4 février 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Paul TEBOUL (rapporteur), Francis LEGER, Christiane
MESTRALETTI, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr